RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0527100B-A330-8C6C-828E-EB3458110F9C

A.G. Print Finance

Société Civile au capital de 950.000 euros
Siège social : 6 rue Bellevue Cours-la-Ville – 69470 COURS
838 289 452 RCS VILLEFRANCHE TARARE

_____

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2026

1°/ Délibérations à caractère extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte du décès de Madame Marie Suzanne DENIS épouse GUIGON, survenu le 1er juillet 2026, titulaire de quatre-vingt-quinze-mille (95.000) parts sociales en usufruit numérotées de 475.001 à 570.000 inclus, constate conformément aux dispositions de l'article 617 du Code civil, l'extinction de son usufruit.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate le remembrement de quatre-vingt-quinze mille (95.000) parts sociales numérotées de 475.001 à 570.000 inclus, détenues en usufruit par Madame Marie Suzanne DENIS épouse GUIGON décédée, à la nue-propriété détenue par Monsieur François GUIGON, lequel détient ainsi la pleine propriété desdites 95.000 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
étant précisé que les :
- 76.000 parts en usufruit détenues par Monsieur François GUIGON,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Perrine DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Charlotte DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Monsieur Antoine DELORME.

ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier les articles 7 et 27-5°) des statuts, lesquels sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de neuf cent cinquante mille euros (950.000€) divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales d'un euro (1€) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000 et réparti de la façon suivante :

Docusign Envelope ID: 0527100B-A330-8C6C-828E-EB3458110F9C

- *Monsieur François GUIGON,*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 256.500 parts sociales numérotées de 1 à 161.500 et de 475.001 à 570.000,
  à concurrence de l'usufruit de..... 76.000 parts sociales numérotées de 161.501 à 237.500 la nue-propriété correspondante revenant à Sébastien GUIGON

- *Madame Sophie DELORME, née GUIGON,*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 2 parts sociales numérotées 237.501 et 237.502
  à concurrence de l'usufruit de..... 237.498 parts sociales numérotées de 237.503 à 475.000, la nue-propriété correspondante revenant à Perrine DELORME (parts n°237.503 à 316.668), Charlotte DELORME (parts n° 316.669 à 395.834) et Antoine DELORME (parts n°395.835 à 475.000).

- *Monsieur Sébastien GUIGON*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 95.000 parts sociales numérotées de 570.001 à 665.000
  à concurrence de la nue-propriété ..... 76.000 parts sociales numérotées de 161.501 à 237.500, l'usufruit correspondant revenant à François GUIGON.

- *Madame Laurène GUIGON*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 95.000 parts sociales numérotées de 665.001 à 760.000

- *Monsieur Jérémie GUIGON*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 95.000 parts sociales numérotées de 760.001 à 855.000

- *Madame Pauline GUIGON*
  à concurrence de la pleine propriété de..... 95.000 parts sociales numérotées de 855.001 à 950.000

- *Madame Perrine DELORME*
  à concurrence de la nue-propriété de ..... 79.166 parts sociales numérotées de 237.503 à 316.668, l'usufruit correspondant revenant à Sophie DELORME.

- *Madame Charlotte DELORME*
  à concurrence de la nue-propriété de ..... 79.166 parts sociales numérotées de 316.669 à 395.834, l'usufruit correspondant revenant à Sophie DELORME.

- *Monsieur Antoine DELORME*
  à concurrence de la nue-propriété de..... 79.166 parts sociales numérotées de 395.835 à 475.000, l'usufruit correspondant revenant à Sophie DELORME.

Les soussignés déclarent que toutes ces parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. ***».***

La suite de l'article demeure inchangée.

Docusign Envelope ID: 0527100B-A330-8C6C-828E-EB3458110F9C

« Article 27 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

(…)

5°) Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, qu'il soit associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Par dérogation, concernant les parts sociales numérotées 161.501 à 237.500, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, lesquelles sont réservées à l'usufruitier. »

(…)

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
étant précisé que les :
- 76.000 parts en usufruit détenues par Monsieur François GUIGON,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Perrine DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Charlotte DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Monsieur Antoine DELORME.

ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

(…)

Docusign Envelope ID: 0527100B-A330-8C6C-828E-EB3458110F9C

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer, le cas échéant, toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
étant précisé que les :

- 76.000 parts en usufruit détenues par Monsieur François GUIGON,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Perrine DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Madame Charlotte DELORME,
- 79.166 parts en nue-propriété détenues par Monsieur Antoine DELORME.

ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur François GUIGON
Co-Gérant

